



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/2000/5/Add.1
8 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

Deuxième réunion,
La Haye (Pays-Bas), 23-25 mars 2000
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**STRATÉGIE ET CADRE DE GENÈVE POUR SUIVRE L'APPLICATION
DES ACCORDS RELATIFS AUX EAUX TRANSFRONTIÈRES***

Résultats du projet commun CEE-ONU/PNUE dirigé par les Pays-Bas

Additif

**NOTES EXPLICATIVES SE RAPPORTANT À L'ANNEXE I
DU DOCUMENT MP.WAT/2000/5**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

1/ Le programme Action 21 parle d'"application effective, intégrale et immédiate" (chap. 39, par. 8).

2/ "Le respect des dispositions est un processus complexe faisant intervenir à la fois l'intention et la capacité des États" ... "et le choix des stratégies doit viser l'intention et la capacité des différents États". E. Brown Weiss: *Strengthening National Compliance with International Environmental Agreements*, *Environmental Policy and Law*, 27 (1997), 297.

3/ J. Werksman, *Designing Compliance System for the UN Framework Convention on Climate Change*, in J. Cameron et al., *Improving Compliance with International Environmental Law* 92 (1996).

4/ A. Chayes et A.H. Chayes, *The New Sovereignty: Compliance with International Agreements* 10 (1995). Werksman (*supra*, note 4) indique qu'un État peut 1) se refuser à respecter une convention de façon générale; 2) se refuser à renforcer les procédures d'examen du respect des dispositions; 3) se refuser à tirer parti de tels systèmes s'ils sont mis en place.

5/ Voir, de façon générale, *Study on Dispute Avoidance and Dispute Settlement in International Environmental Law and the Conclusions* (étude sur les moyens d'éviter les différends ou de régler les différends en droit environnemental international et conclusions), UNEP/GC.20/INF/16 [étude du PNUE]; voir aussi R. Wolfrum, *Means of Ensuring Compliance with and Enforcement of International Environmental Law*, *Hague Academy Course* (1998), J. Cameron, et al., *Improving Compliance with International Environmental Law* (1996), D.G. Vitor et al., *The Implementation and Effectiveness of International Environmental Commitments* (1998); *Implementation, Compliance and Effectiveness*, Plenary Session, ASIL Proceedings (1997) 50; L. Boisson de Charzounes, *La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis*, *Revue générale de droit international public* (1995) 37.

6/ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Nations Unies, mai 1997. (art. 33).

7/ Déclaration des Ministres de l'environnement des pays de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Sofia (Bulgarie), 25 octobre 1995.

8/ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. E/ECE/1267. Commission des Nations Unies pour l'Europe, New York et Genève, 1992. Voir Surveillance (art. 4), Recherche-développement (art. 5), Échange d'informations (art. 6), Coopération bilatérale et multilatérale (art. 9), Consultations (art. 10), Surveillance et évaluation communes (art. 11), Activités communes de recherche-développement (art. 12), Échange d'informations entre les parties riveraines (art. 13), Systèmes d'alerte et d'alarme (art. 14), Assistance mutuelle (art. 15), et Information du public (art. 16).

9/ Convention pour la protection du Rhin (Rotterdam, 22 janvier 1998). La Commission internationale pour la protection du Rhin est habilitée à préparer les programmes internationaux de mesure, étudier l'écosystème Rhin, exploiter les résultats de ces études, et coopérer avec des institutions scientifiques; voir les articles 8, 10, 11 et 14 de la Convention pour la protection du Rhin de 1998.

10/ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. ECE/CEP/43, 1998. Commission des Nations Unies pour l'Europe. New York et Genève, 1998.

11/ E. Rehbinder, Environmental Agreements - a New Instrument of Environmental Policy, 27 Environmental Policy and Law (1997) 258; P. Széll, Compliance Regimes for Multilateral Environmental Agreements - a Progress Report 27 Environmental Policy and Law (1997) 304.

12/ Dans le domaine du droit environnemental international, la pratique pertinente comprend les procédures d'examen du respect des dispositions adoptées dans le cadre des instruments suivants : Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 26 ILM (1987), 1523; Protocole de Kyoto à la Convention- cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 31 ILM (1998) 22; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 28 ILM (1989) 657; et Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973) 993 UNTS 243.

13/ Pour comprendre cette distinction, on peut envisager, par exemple, le cas dans lequel un organe commun examine les efforts déployés par les États pour atteindre des objectifs en matière de qualité de l'eau.

14/ "Les procédures d'examen du respect des dispositions combinent des éléments empruntés à trois ensembles distincts de procédures : procédures visant à préciser les normes et règles employées par un traité, procédures visant à contribuer à l'évolution de ces normes et règles, et procédures visant à résoudre les difficultés entre les Parties" (tiré de l'étude du PNUE, *supra*, note 2, p. 29 [citant P.H. Sand]).

15/ Art. 17 et 9 de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; art. 15 du Protocole de 1999 sur l'eau et la santé relatif à cette Convention.

16/ Les obligations inscrites dans un accord-cadre sont rarement assez précises pour pouvoir servir de référence en vue de la vérification du respect des dispositions. Il est donc possible que les Parties doivent s'employer à définir plus clairement les engagements.

17/ Les articles 4, 6, 9 et 17 de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ainsi que les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 et l'article 16 du Protocole de 1999 sur l'eau et la santé peuvent servir de base à l'élaboration de dispositions relatives à l'établissement de rapports et à l'examen du respect des dispositions, l'objectif étant de définir une procédure d'examen du respect des dispositions.

18/ Ce paragraphe suit la présentation adoptée dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous les auspices de la CEE/ONU. Voir la décision 1997/2 concernant le Comité d'application, sa structure et ses fonctions ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions, annexe III du Rapport de la quinzième session de l'Organe exécutif.

19/ Telle est l'approche adoptée en 1998 par la Commission du Rhin; voir les articles 5 à 8.

20/ Voir *infra*, par. 3.5 et noter l'approche adoptée dans le cadre du Protocole de Montréal.

21/ Voir l'article premier de l'Accord entre la République française et la Confédération suisse sur la déphosphatation des eaux du lac Léman (Berne, 20 novembre 1980).

22/ Rehinder, *supra*, note 12, fait état d'une gamme d'options novatrices, comprenant les "auto-engagements" et autres formes d'autorégulation.

23/ Par exemple, les articles 3, 4 et 11 de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; les articles 7 et 15 du Protocole de 1999 sur l'eau et la santé.

24/ Le Sous-Groupe de la Convention de Bâle a indiqué que le régime d'examen du respect des dispositions qu'il envisageait "devrait être préventif et tourné vers l'avenir, respectueux des délais, être simple, flexible, fondé sur la consultation (c'est-à-dire non conflictuel, non judiciaire, non contraignant et coopératif), efficace par rapport à son coût et transparent. Ses principales fonctions devraient être de : 1) faciliter et permettre d'évaluer le respect par les Parties de leurs obligations, 2) faciliter et permettre d'évaluer l'application de la Convention de Bâle, et 3) faciliter et permettre d'évaluer les rapports établis au titre de l'article 13 de la Convention de Bâle" (étude du PNUE, p. 34 et 35).

25/ Les systèmes d'établissement des rapports peuvent viser toute une gamme d'objectifs, depuis l'évaluation de l'application et du respect des engagements internationaux jusqu'à la mise en lumière du caractère suffisant ou non des réglementations existantes lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs énoncés dans l'accord en question. "On peut distinguer deux types de systèmes d'établissement des rapports : 1) les systèmes qui exigent simplement que les États communiquent les renseignements demandés, et 2) les systèmes dans lesquels les renseignements fournis servent de base, au sein de l'organe international, à une discussion plus poussée portant sur l'efficacité des mesures adoptées par les États pour appliquer tel ou tel instrument juridique". Ibid, p. 21 [les renvois aux notes de bas de page ont été omis].

26/ "Dans le cadre de la Convention sur les changements climatiques, un processus d'examen approfondi a été mis en place pour assurer que la Conférence des Parties reçoive de celles-ci des renseignements exacts, cohérents et pertinents. Le processus d'examen, auquel la Partie concernée doit donner son consentement, est conduit par des équipes multilatérales. Il permet souvent d'aboutir à plus de clarté et de transparence et de combler des lacunes en matière d'information." Ibid, p. 23 [les renvois aux notes de bas de page ont été omis].

27/ La compétence du Comité d'application dans le cadre du régime prévu par le Protocole de Montréal comprend l'examen des communications, informations et observations portant sur d'éventuels manquements qui sont portés à son attention, l'objectif étant de parvenir à une solution amiable.

28./ "... La flexibilité n'est pas et ne devrait pas être le critère de la phase d'analyse et d'évaluation dans le processus visant le cas de non-respect des dispositions..." G. Handl, "Compliance Control Mechanisms and International Environmental Obligations", 5 Tulane Journal of International and Comparative Law 1997, 29, p. 44 et 45.

29/ Le Comité peut recommander une série de solutions, telles que consultations, certaines mesures visant à faciliter le respect des dispositions, une date limite à laquelle ce respect devra être acquis, etc.

30/ La participation du public dans la procédure d'examen du respect des dispositions doit être définie. Dans le cas du Protocole de Montréal, "l'absence d'observateurs a permis une plus grande ouverture à la fois dans les communications et dans les délibérations du Comité". Étude du PNUE, p. 32 [les renvois aux notes de bas de page ont été omis].

31/ Dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il est indiqué, au paragraphe 4 de l'article 2, que le terme "public" désigne "une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes". Le paragraphe 5 de l'article 2 donne aussi une définition de l'expression "public concerné".
